



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de La Forêt-Fouesnant (29)**

n° MRAe 2017-004650

Décision du 02 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, **relative au projet de zonage d'assainissement pluvial de la Forêt-Fouesnant (Finistère)** reçue le 30 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 3 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), lequel prévoit a priori une superficie à urbaniser de 21 hectares au total ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- des dispositions générales applicables à tout projet de construction et d'aménagement, visant à favoriser l'infiltration des eaux pluviales, à compenser toute nouvelle imperméabilisation et, en cas d'une impossibilité d'infiltration, à limiter le débit à l'aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales à 3 litres par seconde par hectare de bassin versant desservi ;
- la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, dimensionnés sur la base d'une période de retour de pluies de 10 ou 30 ans, fonction de la capacité du réseau pluvial à l'aval et des problèmes de débordement constatés ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- plusieurs cours d'eau côtiers, y compris la rivière de Penfoullic, dont l'anse est le siège d'une activité conchylicole ;
- un ensemble de zones humides inventoriées à l'échelle de la commune, présentes notamment en bordure des différents cours d'eau ;
- une zone de baignade très fréquentée : la plage de Kerleven, avec un double usage de site de pêche à pied pour lequel le risque sanitaire est considéré comme fort et régulier ;
- des risques d'inondation par submersion marine nécessitant des dispositifs spécifiques de pompage et un dimensionnement suffisant des réseaux pour permettre l'évacuation des eaux ;

Considérant que :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odet et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud-Cornouaille récemment approuvé, dont relève la commune, comportent des dispositions spécifiques à l'assainissement des eaux pluviales, notamment vis-à-vis du recours aux techniques alternatives et de la préservation de l'alimentation en eau des zones humides ;
- le projet de zonage prévoit des emplacements pour la création de nouveaux bassins de rétention destinés à limiter l'incidence sur l'écoulement des eaux pluviales des futurs aménagements et éventuellement des zones déjà urbanisées, mais sans plus d'informations sur le choix de leur localisation, sur leur dimensionnement, sur leurs principes de réalisation, voire sur les alternatives envisageables ;
- les enjeux en présence, qu'il s'agisse de la sensibilité des milieux récepteurs et de leurs usages ou de la gestion des risques d'inondation, nécessitent une démonstration de la pertinence et de l'efficacité des dispositions prises en matière d'assainissement pluvial, sous l'angle à la fois quantitatif et qualitatif, compte tenu du caractère potentiellement polluant des eaux rejetées (micro et macro-polluants) ;

Considérant que la réalisation d'une évaluation environnementale permettra de décrire plus précisément et de mieux justifier le contenu du projet de zonage et les conditions de sa mise en œuvre, notamment au regard des préconisations du SCoT de l'Odet et du SAGE Sud-Cornouaille visant à la protection des milieux aquatiques et à la prévention des inondations ;

Considérant que cette évaluation aura avantage à s'inscrire dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLU, les dispositions relatives à l'assainissement des eaux pluviales étant nécessairement liées aux autres dimensions du projet de territoire, dont les perspectives d'urbanisation et la gestion des eaux usées ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Forêt-Fouesnant est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.** L'évaluation environnementale du projet de zonage devra être intégrée à celle du PLU en cours d'élaboration, de façon à répondre aux considérants ci-dessus.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 02 mars 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex